

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 24 avril 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LOGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Turpange - Approbation compte exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Turpange du 6 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 24 avril 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.046,39 euros sans remarque ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 6 avril 2023, est approuvé comme suit:

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.260,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.160,81 €
Recettes extraordinaires totales	6.522,27 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.522,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.046,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.485,12 €
Recettes totales	15.782,27 €
Dépenses totales	9.531,51 €
Résultat comptable	6.250,76 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Turpange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Bébange - Approbation compte exercice 2022

Benoît PONCELET, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Bébange du 15 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 mars 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 5 avril 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.499,96 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bébange au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 15 mars 2023, est approuvé comme suit:

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.384,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.109,92 €
Recettes extraordinaires totales	5.129,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.129,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.499,96€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.784.83 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	11.513,54 €
Dépenses totales	11.537,79 €
Résultat comptable	-21,25 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bébange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Habergy - Approbation compte exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Habergy du 22 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 mars 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 6 avril 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 911.57 € euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Habergy au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 22 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.098,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.500,27 €
Recettes extraordinaires totales	11.718,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.718,81 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	911,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.592.71 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	18 817,62 €
Dépenses totales	7.504.28 €
Résultat comptable	11.313.34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Habergy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Messancy : Approbation du compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Messancy du 12 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 24 avril 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 9,720.88 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Messancy au cours de l'exercice 2022 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes R15	Produits des tronc, quêtes, oblations	827,00	827,95
Recettes R18b	Divers (recettes ordinaires)	829,64	865,64
Recettes R23	Remboursement de capitaux	0,00	5.000,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 12 mars 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes R15	Produits des tronc, quêtes, oblations	827,00	827,95
Recettes R18b	Divers (recettes ordinaires)	829,64	865,64

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.714,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.102,19 €
Recettes extraordinaires totales	11.415,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.415,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.720,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.793,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	35.124,44 €
Dépenses totales	21.514,86 €
Résultat comptable	13.614,58 €

Article 2 : Il est demandé à Madame la Trésorière de la Fabrique d'église de Messancy de veiller à respecter à l'avenir les montants maximum légaux alloués aux bénévoles.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Messancy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Wolkrange - Approbation compte exercice 2022

Eric FRANCOIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Wolkrange du 16 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 28 mars 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 6.734,81 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Wolkrange au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 16 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.654,10€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.388,26€
Recettes extraordinaires totales	6.503,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.503,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.734,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.565,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.158,02 €
Dépenses totales	9.300,50 €
Résultat comptable	3.857,52 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Wolkrange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Eglise Protestante Evangélique d'Arlon - Exercice 2022 - Avis sur compte

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 , les articles 6,7 et 18;

Vu le compte de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil d'Administration et parvenu à la commune de Messancy le 03 mars 2023 et présentant le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Résultat
25.773,41€	19.988,38€	5.785,03€

Vu que le Service Finances a relevé des irrégularités dans ce compte quant à certains montants, à savoir :

- le reliquat du compte de l'exercice 2021 n'est pas le montant approuvé par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 31 août 2022;

- le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est moins élevé que le montant approuvé au budget 2022 par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 16/12/2021 alors qu'aucune modification budgétaire n'a eu lieu concernant cet article;

et qu'il convient dès lors d'adapter ces montants comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	7.682,73	8.189,53
Recette article 17	Reliquat du compte de l'année 2021	8.490,68	6.717,82

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon est un établissement culturel pluricommunal ;

Attendu que le Conseil Communal d'Arlon est désigné autorité de tutelle pour les actes de l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

- d'émettre un avis favorable sur le compte exercice 2022 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon pour autant que les montants des articles suivants soient adaptés comme suit:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	7.682,73	8.189,52
Recette article 17	Reliquat du compte de l'année 2021	8.490,68	6.717,82

- de notifier la présente décision au Conseil Communal de la Ville d'Arlon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Messancy - Approbation modification budgétaire n°1 exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 12 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 3 avril 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Messancy arrête la Modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, du dit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 6 avril 2023, l'organe représentatif du culte a transmis sa décision approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 avril 2023;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 du budget de la Fabrique d'Eglise de Messancy, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de Fabrique du 12 mars 2023 est approuvée comme suit :

	Montant avant modification	Majorations /réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales	29.187,20	2.184,97	31.372,17
- dont le supplément ordinaire (art. R17)	23.525,02	2.184,97	25.709,99
Recettes extraordinaires totales	14.785,66	0,00	14.785,66
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	5.785,66	0,00	5.785,66
Recettes totales	43.972,86	2.184,97	46.157,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.797,00	0,00	19.797,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.175,86	2.184,97	17.360,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.000,00	0,00	9.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	43.972,86	2.184,97	46.157,83
Résultat budgétaire	0,00	0,00	0,00

Art.2 : La majoration de 2.184,97€ à l'article de l'intervention communale ordinaire de secours sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'Administration Communale et ce montant sera versé sur le compte de la fabrique d'église de Messancy.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Mobilité alternative - Autostop solidaire: Convention de subvention

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 15 novembre 2021 de participer au projet ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 13 juin 2022 prenant la décision de constituer une ASBL ;

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;

Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022, 9 mai 2022 et de l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;

Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;

Considérant l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 où les statuts ont été adoptés et signés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs

locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit de l'asbl « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg » dans le cadre de la mise en place du projet : « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg ».

DECIDE par 19 voix pour

Article 1:

D'approuver la convention de financement dressée par la Fondation Rurale de Wallonie à intervenir entre la Commune de Messancy et l'asbl "Autostop solidaire en Sud-Luxembourg" dans toutes les clauses et conditions qui suivent:

CONVENTION FORMALISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS PAR UNE COMMUNE AU PROFIT D'UNE ENTITE PARALOCALE

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

la Commune de **Messancy**, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par M. KIRSCH Roger, Bourgmestre et M. WAGNER Benoit, Directeur général, dont le siège est sis à 6780 Messancy, Grand-rue, n°100, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 24/04/23,

Et

D'autre part,

l'association sans but lucratif « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg », en abrégé « Autostop solidaire, asbl », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi à Rue Haute 22 à 6791 Athus, valablement représentée par M. KINARD François, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 17 octobre 2022 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 15 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Arlon, en date du 17 novembre 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature et étendue de la (des) subvention(s)

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une subvention de 22.666 EUROS, échelonnée sur trois années : 2023, 2024 et 2025, à raison de 10.050 EUROS la

première année, 6.308 EUROS la 2^e année et 6.308 EUROS la 3^e année.

Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'asbl définis à l'article 2 de la présente convention.

Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'asbl, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer.

Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Commune à l'adresse renseignée à l'article 7 de la présente convention.

Le subside dont question peut être combiné avec d'autres sources financières mais, en vertu, du principe d'interdiction de double subventionnement, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant.

Les budgets des années 2 et 3 pourraient être adaptés en concertation entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire (autre subside, augmentation de coûts, ...).

Article 2 - Conditions d'utilisation de la (des) subvention(s)

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue :

- De mettre en place, d'organiser et de gérer un dispositif d'autostop organisé et sécurisé, basé sur l'entraide et la gratuité. Ce système se basera sur la gestion de points d'arrêts, d'un réseau d'utilisateurs identifiés et d'une application informatique mobile ;
- D'organiser des actions d'information et de sensibilisation pour développer le collectif de personnes adhérant à ce système dans les conditions précisées par les statuts de l'ASBL bénéficiaire.

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 1^{er} septembre :

- ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière de l'année précédente ;
- un rapport d'activités justifiant l'utilisation du subside perçu.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

Conformément à l'article L3331-7, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans mois qui suit.

Article 5 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Durée, prorogation éventuelle de la convention et modifications éventuelles

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties contractantes. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur, en son siège social précité;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue Haute 22 à 6791 Athus

Article 8 – Exécution de la convention

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait en autant d'originaux que de parties,

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3:

De communiquer la présente délibération à M. KINARD François, représentant de l'asbl "Autostop solidaire en Sud-Luembourg".

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adhésion à la centrale d'achats IDELUX Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Qu'il propose de réaliser au profit :

- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adhésion et motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

Une vraie étape de vie

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la

société.

Un service citoyen accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

Un dispositif fédérateur

Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Considérant que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif

« service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

DECIDE par 19 voix pour

De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Messancy à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;

De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée Générale d'Imio du 23 mai 2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver les points ci-après portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adhésion de la Commune de Messancy à l'intercommunale Ecetia.

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil

externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relatives à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une et une seule part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Vu l'avis de légalité favorable délivré par Monsieur le Receveur en date du 21 avril 2023;

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Article 1^{er}: d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 563/812-51 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Service accueil et prévention - Prolongation de la convention supra-locale. Plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention supralocale relative à la prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Considérant que le PSSP 2020-2022 est prolongé sans modification;

Considérant qu'il y a également lieu d'approuver cette convention pour 2022;

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

D'approuver la convention telle que proposée pour le plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024 ainsi que pour l'année écoulée 2022 (PSSP 2020-2022);

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Dénomination de deux nouvelles voiries à Guelff - Accord de principe

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité,

aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation du 23 février 2018, par ses articles 4 à 10 ;

Vu le rapport paru dans le Bulletin de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie (Bruxelles), tome LV, 1981, pages 29-38 ;

Vu la proposition du Collège Communal du 15 mars 2023 concernant la dénomination de deux nouvelles voiries à Guelff dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la création et l'aménagement d'un lotissement ;

Vu l'avis du 25 mars 2023 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

Considérant qu'en sa séance du 06 avril 2023, le Collège Communal n'a pas souhaité suivre l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie et a choisi une autre dénomination ;

DECIDE par 19 voix pour

De marquer son accord de principe quant à la dénomination des futures voiries du lotissement, à savoir :

- Rue principale : **Langheck** ;
- Rue secondaire : **Juvillancourt** ;

De charger le Collège Communal de suivre la procédure administrative prévue par la réglementation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance communale sur la participation des aînés. Exercices 2023-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'évolution à la hausse des prix demandés par les prestataires de services ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de revoir le montant de la redevance afin de diminuer l'impact de l'excursion sur le budget communal ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 06/04/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 06/04/2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, au profit de la Commune, une redevance sur la participation aux excursions des aînés.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

1. 50 euros par personne pour :
 - tous les couples domiciliés dans la Commune de Messancy dont un des conjoints est âgé de 60 ans minimum au 31 décembre de l'année concernée ;
 - toutes les personnes isolées domiciliées dans la Commune de Messancy, âgées de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée ;
 - toutes les personnes veuves domiciliées dans la Commune de Messancy dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée ;
2. A concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout ayant droit peut se faire accompagner par une personne ne répondant pas aux critères du point 1. Le montant de la redevance

est fixé pour l'accompagnant au montant demandé par le prestataire de services (prix coûtant).

Article 3

La redevance est due au comptant au moment de l'inscription. La preuve du paiement de la redevance est constatée par un récépissé de paiement.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance prévue à l'article 3 et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le Collège Communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale de Messancy ... ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ...
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de

la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Ce règlement abroge la décision du Conseil communal du 20/05/2019 arrêtant pour les exercices 2019 à 2025 une redevance relative à l'excursion des aînés.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Contrôle de la situation de caisse de l'Administration communale

Prend connaissance

Du contrôle de la situation de caisse de la Commune de Messancy effectuée en date du 20 mars 2023 pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tutelle spéciale d'approbation - Décision du C.P.A.S. de Messancy d'adhérer aux secteurs "immobilier", "management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion immobilière publique) de la société coopérative ECETIA intercommunale.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 28 mars 2023 d'adhérer aux secteurs "Immobilier", "management opérationnel et conseil externe" et "promotion immobilière publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de:

- une part "I1" d'une valeur unitaire de 25,00 euros
- une part "M" d'une valeur unitaire de 25,00 euros
- une part "P" d'une valeur unitaire de 25,00 euros.

Vu l'article 42 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le chapitre IX de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale relatif à la tutelle administrative et notamment l'article 112 quinquies;

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Receveur Régional du CPAS;

Considérant que les statuts coordonnés de "Ecetia Intercommunale" société coopérative

sont annexés à la décision.

Attendu que le dossier réceptionné le 27 février 2023 est complet;

Attendu que la décision susvisée est conforme à la loi et ne nuit pas à l'intérêt général;

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 28 mars 2023 d'adhérer aux secteurs "Immobilier", "management opérationnel et conseil externe" et "promotion immobilière publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de:

une part "I1" d'une valeur unitaire de 25,00 euros
une part "M" d'une valeur unitaire de 25,00 euros
une part "P" d'une valeur unitaire de 25,00 euros.

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Centre Public d'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Personnel administratif - Promotion au niveau C3. Fixation des conditions de promotion, du programme de l'examen, des modalités d'organisation et du mode de constitution du jury.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel administratif actuellement en vigueur au sein de la Commune de Messancy ;

Vu le Statut administratif et pécuniaire attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur et plus particulièrement l'Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Considérant la nécessité de créer un sous-service au Service État civil ayant pour principales attributions la police administrative et les cimetières ;

Considérant la future mobilité interne prévue du Chef de Service État civil-Population vers son rôle initial de Chef de Service Marchés publics et ce, à la date d'engagement d'un nouveau Chef de Service Etat-Civil-Population de niveau A1 ;

Considérant dès lors que l'échelle barémique C3, prévue au cadre, pourrait être accordée au futur responsable du dit sous-service par voie de promotion ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 7 mars 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées ;

Considérant les avis favorables de ces dernières ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er: de promouvoir à l'échelle barémique C3 pour le sous-service "Police administrative et cimetières" du Service État civil, un employé (H/F/X) de l'administration communale titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 moyennant les conditions suivantes:

- ne pas avoir une évaluation insuffisante,
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation),
- réussir l'examen d'aptitude à diriger

Les conditions de promotion doivent être établies à la date de la nomination.

En outre, le (la) candidat(e) doit justifier d'une expérience de 3 ans au minimum dans le domaine de la police administrative et des cimetières.

La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents communaux conformément au Statut administratif approuvé.

Les candidatures doivent être rentrées dans les formes et délais prescrits.

Les dossiers de candidature devront comprendre:

- une lettre de motivation,
- une attestation d'ancienneté de 4 ans au minimum en qualité d'agent(e) statutaire,
- un justificatif de 3 ans d'expérience au minimum en matière de police administrative et cimetières,
- la preuve de réussite des 3 modules de sciences administratives.

Article 2: de composer un jury constitué :

- d'un membre du Collège communal ;
- du Directeur général ;
- du Chef de Service État civil-Population ;
- du Responsable RH ;
- d'un membre du Conseil communal représentant la minorité.

Les organisations syndicales seront invitées à participer en tant qu'observateur.

Article 3: de fixer l'épreuve en un examen écrit portant sur les connaissances du candidat en matière de police administratives et des cimetières.

Le (la) candidat(e) devra obligatoirement obtenir une note supérieure ou égale à 60% pour réussir.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

de la décision de tutelle suivantes :

Réf. SPWIAS/O50100/boret_mar/2023-050832/Commune de Messancy

Objet :Redevance de signes indicatifs de sépulture revenus en propriété communale pour les exercices 2023 à 2025.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**

